

## Arrêt

**n° 244 001 du 13 novembre 2020  
dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. FERMON *loco* Me R. JESPERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque par votre père et kurde par votre mère, et athée. Vous êtes né et avez vécu toute votre vie à Istanbul, à l'exception de la période pendant laquelle vous avez fait une partie de vos études universitaires à Ankara entre 2011 et 2015. Vous avez ensuite suivi des études universitaires à Istanbul entre 2015 et 2016, puis vous avez fait votre Erasmus à Anvers entre 2016 et 2017.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes issu d'une famille socialiste impliquée dans la politique. Jusqu'à vos seize ans, vous participez aux actions des mères du samedi à Istanbul. Entre vos seize et dix-huit ans, vous êtes sympathisant du Dev Genç et de son front populaire, le Dev Genç Halk Cephesi, un mouvement marxiste-léniniste lié au Devrimci Halk Kurtulus Partisi- Cephesi (DHKP-C). Pour le Dev Genç, vous sensibilisez les jeunes de votre lycée et les incitez à participer aux actions et manifestations de l'organisation. Pour le Halk Cephesi, vous effectuez des activités semblables auprès de personnes issues de ghettos. La hiérarchie du mouvement vous propose de suivre une formation militaire en Palestine, mais vous n'acceptez pas de le faire. Lorsque vous entamez vos études universitaires à Ankara, vous devenez sensibilisateur au sein de la Fédération des associations de jeunesse socialiste (Sosyalist Gençlik Dernekleri Federasyonu – SGDF), une fédération proche du Parti socialiste des opprimés (Ezilenlerin Sosyalist Partisi – ESP). Vous avez pour rôle d'attirer les jeunes au sein de la fédération et de les encourager à participer à des manifestations soutenues par la fédération, telles que le 1er mai, les manifestations pour les droits des ouvriers, les manifestations du parc Gezi, ou les manifestations contre le Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK).

En juillet 2013, alors que vous venez de participer à une manifestation de soutien aux manifestants du parc Gezi et que vous êtes sur le chemin du retour, vous êtes arrêté avec un ami et emmené au Commissariat de police de Cebesi, où vous êtes maintenu une nuit en garde à vue puis libéré.

En 2015, votre copine H.E.S. perd la vie dans l'attentat de Suruç, alors qu'elle était sur le point de se rendre à Kobané pour y apporter son aide dans la reconstruction de la ville. Affecté par ce décès, vous dites à vos amis que vous avez l'idée de vous rendre en Syrie combattre Daesh dans les rangs du MLKP (Marksist-Leninist Komünist Partisi), mais vous ne mettez pas cette idée à exécution.

La même année, alors que vous êtes en troisième année à l'université de Hacettepe d'Ankara, votre mère tombe malade et vous retournez à Istanbul pour aider financièrement votre père en travaillant dans sa société de maintien des ascenseurs mais aussi en travaillant dans une société de logistique. Parallèlement, vous poursuivez des études universitaires à l'université de Maltepe à Istanbul.

Le 5 septembre 2016, vous venez en Belgique pour y effectuer votre Erasmus, muni de votre passeport et d'un visa étudiant.

Le 30 avril 2017, la police fait une descente au domicile de vos parents, à votre recherche. Plusieurs personnes proches de la SGDF sont arrêtées et placées en garde à vue ce même jour, dans le cadre d'une opération menée à l'encontre du ESP et de la SGDF. Vous êtes recherché dans ce cadre, mais en même temps parce que vos autorités vous soupçonnent d'être parti en Syrie pour y rejoindre le MLKP, comme vous l'aviez déclaré deux ans plus tôt. Par la suite, des policiers en civils visitent à plusieurs reprises le bureau de votre père et font pression sur ce dernier en lui répétant que vous seriez parti en Syrie pour y rejoindre le MLKP. À votre connaissance, la dernière fois que la police est passée au bureau de votre père à votre recherche remonte au mois d'août 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport, plusieurs compositions de famille, votre diplôme de lycée, la confirmation d'acceptation de l'université Karel de Grote d'Anvers, une lettre de recommandation de votre enseignante de néerlandais, l'acte d'accusation de votre oncle maternel N.D. (accusé dans un procès qui fait suite à la tentative de coup d'état et lié à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY) et, par un mail du 28 février 2020, vous avez ajouté deux articles au sujet de votre tante maternelle Ne.D., deux articles concernant l'arrestation de membres du ESP et de la SGDF, et un article exposant le point de vue d'Erdogan.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté dès votre arrivée à l'aéroport et emprisonné pendant plusieurs années sans être jugé, parce que vous seriez recherché depuis le 30 avril 2017, date à laquelle des amis de la Fédération des associations de jeunesse socialiste (SGDF) ont été arrêtés car ils étaient soupçonnés de planifier des actions armées lors de la manifestation du 1er mai. Par ailleurs, vous seriez également recherché depuis cette date en raison du fait que vous seriez soupçonné par vos autorités d'être parti rejoindre le MLKP en Syrie pour y combattre contre Daesh (notes de l'entretien personnel, p. 14-15 et p. 17). Force est cependant de constater que votre crainte n'est pas fondée.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers afin d'y introduire votre demande de protection internationale en date du 30 août 2017 (laquelle a été enregistrée en date du 11 septembre 2017), alors que vous affirmez être recherché par vos autorités depuis le 30 avril 2017. Interrogé à ce propos, vous avez expliqué que vous vouliez réfléchir à ce que vous deviez faire et demander conseil à des proches, ne sachant pas si vous pouviez retourner en Turquie ni ce qui vous y attendait. Finalement, lorsque vous étiez certain que vous ne pouviez pas rentrer en Turquie, le 30 août, vous avez introduit votre demande de protection. Vous avez ajouté avoir également attendu le dernier jour de validité de votre visa étudiant, lequel expirait le 1er septembre (notes de l'entretien personnel, p. 26 ; farde « Documents », n° 1). Le Commissariat général souligne premièrement que votre explication selon laquelle vous auriez eu besoin de réfléchir à ce que vous deviez faire jusqu'à être certain de ne plus pouvoir rentrer en Turquie plus quatre mois après les premières recherches à votre rencontre ne trouve aucune justification, dès lors qu'il est permis de constater que vous avez seulement attendu la fin de validité de votre permis de séjour en Belgique pour introduire votre demande. À ce sujet, le Commissariat général souligne que la protection internationale n'est pas destinée à se substituer à la carence d'un autre titre de séjour dans le seul but de pouvoir séjourner légalement sur le territoire, mais qu'elle constitue la seule protection efficace contre des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves en cas de retour dans le pays d'origine de son possesseur. En d'autres mots, le fait de posséder un titre de séjour en cours de validité (en l'occurrence, un permis de séjour pour études) ne constitue en rien une protection contre les craintes invoquées et ne peut nullement justifier le délai dans lequel vous avez introduit votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le Commissariat général considère que votre explication selon laquelle vous deviez réfléchir à ce que vous deviez faire ne revêt aucune pertinence, dès lors que, si vous nourrissiez effectivement la crainte d'être arrêté en cas de retour en raison d'accusations aussi graves que celles d'avoir rejoint les rangs du MLKP ou d'avoir planifié des actions armées, un délai de quatre mois d'attente ne peut raisonnablement trouver aucune justification. Le Commissariat général rappelle en effet qu'il est attendu de la part d'une personne nourrissant des craintes fondées de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de demander une protection aussi tôt que l'occasion s'en présente. Or, votre attente particulièrement longue, alors que vous aviez tout loisir de demander cette protection dès le premier jour des recherches à votre rencontre en raison de votre présence en Belgique, ne reflète aucunement l'attitude attendue de la part d'une personne nourrissant les craintes invoquées. Partant, le Commissariat général considère que votre comportement porte gravement atteinte à la crédibilité de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection.*

*Ensuite, concernant les recherches dont vous feriez l'objet depuis le 30 avril 2017, le Commissariat général constate que vous n'en fournissez aucun début de preuve, et que vous n'avez pas non plus cherché à en obtenir. Ainsi, questionné sur les démarches que vous auriez effectuées depuis que vous vous savez recherché, vous avez indiqué avoir reçu le conseil de la part d'une amie avocate de ne pas faire de recherches et de ne pas retourner en Turquie. Vous vous êtes contenté de ce conseil et n'avez effectué aucune autre démarche visant à vous informer des problèmes par lesquels vous dites être concerné. Vous n'avez donné procuration à aucun avocat afin d'obtenir des renseignements, et vous n'avez pas non plus cherché d'une quelconque manière à avoir accès à vos données personnelles sur UYAP ou e-devlet. Il vous a été informé lors de votre entretien qu'il était attendu de votre part d'effectuer des recherches et de vous efforcer à produire des éléments de preuve pouvant appuyer vos déclarations (notes de l'entretien personnel, p. 14). Force est cependant de constater que, à ce jour, vous n'avez présenté aucun début de preuve des recherches à votre rencontre.*

Dans un mail envoyé le 28 février 2020 (fardé « Documents », n° 7), vous avez indiqué que vous n'aviez pas accès à e-devlet et que votre famille essayait de vous obtenir un mot de passe. Vous n'y avez donné aucune suite à ce jour. Vous n'avez pas non plus fait savoir que vous auriez tenté par d'autres moyens d'accéder à des informations sur votre situation personnelle. De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas réellement efforcé de produire des éléments de preuve des recherches que vous avancez à votre rencontre. Soulignons par ailleurs que ces recherches remontent aujourd'hui à trois ans, et qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part d'avoir effectué dans un tel délai des démarches nombreuses et appliquées afin de vous renseigner, ce qui n'est aucunement le cas. Partant, le manque d'élément de preuve quant aux recherches menées à votre rencontre et votre désintérêt manifeste par rapport à celles-ci ne permettent pas de rendre crédibles les problèmes que vous présentez à la base de votre demande de protection.

Par ailleurs, d'autres éléments viennent porter atteinte à la crédibilité des recherches alléguées à votre rencontre. Ainsi, vous expliquez que deux raisons justifient les recherches entamées le 30 avril par vos autorités : d'une part le fait que vous soyez soupçonné d'avoir rejoint le MLKP pour combattre dans leurs rangs en Syrie contre Daesh, et d'autre part le fait qu'une opération a été menée contre les personnes proches de la SGDF à cette date en raison de soupçons de planification d'une attaque armée lors de la manifestation du lendemain le 1er mai (notes de l'entretien personnel, p. 9 et p. 14). Le Commissariat général relève d'emblée que les motifs pour lesquels les autorités seraient passées à votre domicile ce jour-là sont pour le moins incohérents, dès lors qu'il est très peu vraisemblable qu'elles se soient présentées chez vous le même jour pour ces deux motifs qui n'ont aucun rapport l'un avec l'autre. Quand bien même serait-ce le cas, ces motifs sont tout à fait incompatibles, puisque vous ne pouvez pas être soupçonné en même temps d'être dans les rangs du MLKP en Syrie et d'être sur le point de vous rendre coupable d'une action armée à Istanbul le lendemain.

Concernant particulièrement l'accusation selon laquelle vous seriez parti en Syrie pour y rejoindre les rangs du MLKP, le Commissariat général constate que les éléments permettant à vos autorités d'en arriver à une telle conclusion sont si hasardeux et hypothétiques qu'il n'existe aucune raison de croire à l'enchaînement des événements tels que vous les présentez. Ainsi, selon vos propos, l'origine de cette histoire remonterait au décès de votre copine H.E.S. dans l'attentat de Suruç en 2015. Emotionnellement atteint par son décès, vous auriez fait savoir à vos proches que vous alliez vous engager dans les rangs du MLKP pour combattre Daesh, auteur de l'attentat, ce que vous n'aviez cependant pas réellement l'intention de faire. Vous auriez notamment fait ces déclarations lors de son enterrement, au cours duquel vous soupçonnez que des agents des renseignements auraient été présents et pourraient vous avoir entendu. Vous avez affirmé que c'est là la seule et unique manière par laquelle vos autorités auraient pu vous soupçonner d'avoir rejoint le MLKP et qu'il n'existait aucun autre motif leur ayant permis d'arriver à cette conclusion. Deux ans plus tard, vous êtes venu en Belgique afin d'y poursuivre vos études. Vous émettez l'hypothèse que vos faits et gestes seraient suivis par les services de renseignements turcs présents en Belgique, voire par d'autres personnes d'origine turque et pro-régime qui rapporteraient des informations à votre propos à l'ambassade de Turquie en Belgique. Début avril 2017, vous seriez parti en Allemagne où vous seriez resté pendant une dizaine de jours. À votre retour en Belgique, vous seriez tombé malade et vous ne seriez pas sorti de chez vous pendant deux à trois semaines. De ce fait, les personnes par lesquelles vous seriez espionné en Belgique ne vous auraient pas vu pendant un laps de temps recouvrant presque l'entièreté du mois d'avril. Informées de votre absence par ces espions, les autorités turques seraient alors descendues à votre domicile turc afin de vous y chercher et d'informer votre père que vous étiez soupçonné d'avoir quitté la Belgique, d'avoir fait venir des armes en Turquie par la Grèce, puis d'être passé par la Turquie pour rejoindre la Syrie où vous auriez rejoint le MLKP (notes de l'entretien personnel, p. 14-16). Or, il est pour le moins improbable que vous soyez surveillé depuis 2015 par vos autorités en raison de vos déclarations à l'enterrement de votre copine, que cette surveillance se soit poursuivie à votre arrivée en Belgique, que votre absence ait été remarquée, et que vos autorités aient décidé de vérifier en Turquie si vous étiez présent à votre domicile, puis qu'elles aient continué de vous y rechercher tout en croyant que vous étiez en Syrie. Ajoutons que, si réellement vous étiez surveillé depuis vos déclarations à l'enterrement, l'on s'étonnera que vous n'ayez connu aucun problème à la suite de celles-ci lorsque vous résidiez toujours en Turquie, et que vous ayez pu sortir en toute légalité de Turquie en septembre 2016 alors que vos autorités craignaient que vous ne rejoigniez la Syrie. Soulignons en outre que la plupart des événements relatés ne sont que des hypothèses de votre part, puisque vous ne savez finalement pas vraiment si vos velléités de rejoindre le MLKP est réellement parvenue aux oreilles de vos autorités, ni si vos faits et gestes sont surveillés en Belgique : « c'est ce que je pense », « ils ont sûrement entendu [...] je ne sais pas », « je n'ai pas de preuve ».

Enfin, dès lors que ce voyage en Allemagne serait à la base de votre disparition des radars turcs en Belgique, il vous a été demandé d'en fournir des preuves documentaires, ce que vous n'avez pas fait à ce jour, de telle sorte que ce voyage n'est pas établi, ce qui porte davantage atteinte à la crédibilité des événements. Partant, le Commissariat général constate que votre affirmation selon laquelle vous seriez accusé par vos autorités d'avoir rejoint le MLKP en Syrie n'est qu'un enchaînement tout à fait hasardeux et hypothétique de toute une série d'événements. Ce constat amène le Commissariat général à n'accorder aucun crédit à ces recherches.

Concernant ensuite l'accusation selon laquelle vous seriez sur le point de vous rendre coupable d'une action armée lors de la manifestation du 1er mai, outre le fait qu'elle n'est pas compatible avec les soupçons qui pèseraient sur vous concernant votre présence en Syrie, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune raison de croire que vous auriez fait l'objet d'une telle accusation. En effet, l'opération menée contre les personnes proches de la SGDF et du ESP en date du 30 avril 2017 (et à plusieurs autres dates ensuite) a eu lieu presque deux ans après votre départ de Turquie pour la Belgique. Dès lors que vous avez quitté la Turquie légalement et que vos autorités pouvaient de ce fait être au courant que vous n'étiez plus en Turquie depuis ce temps, le Commissariat général n'accorde aucun crédit au fait que vous auriez fait partie des personnes visées par cette opération. Soulignons en outre que vous ignorez si vos autorités sont au courant de vos liens avec la SGDF, le supposant seulement parce que « l'état est au courant de tout via internet, peut-être via des gens qui l'informent », et également parce que vous pensez avoir été photographié et fiché au cours des activités auxquelles vous avez participé avec la fédération (notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général relève que ces hypothèses ne suffisent aucunement à penser que vos autorités soient effectivement au courant des liens que vous avez entretenus avec la fédération. Ensuite, au sujet des arrestations qui ont effectivement eu lieu lors de cette opération du 30 avril 2017, vous avez déclaré que plusieurs de vos amis de la fédération avaient été visés (notes de l'entretien personnel, p. 17-18). Si vous déclarez nourrir la crainte de subir une semblable arrestation en cas de retour, le Commissariat général s'étonne au plus haut point de constater que vous n'avez accordé aucun intérêt aux conséquences des arrestations de vos supposés amis. En effet, vous déclarez qu'ils sont restés en détention pendant deux ans, puis qu'ils ont été jugés, mais vous n'êtes même pas certain de l'issue de leur procès. Vous supposez qu'ils ont été libérés, mais vous n'en savez pas plus. Ce désintérêt quant à une situation que vous prétendez pouvoir être la vôtre est hautement incompatible avec la supposée crainte que vous dites nourrir aujourd'hui, dont la crédibilité continue à être largement entamée par cette constatation. Enfin, quand bien même auriez vu été convaincant quant à l'accusation de préparer une action armée le 1er mai qui pèserait sur vous, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que les personnes ayant été jugées pour ce délit auraient été acquittées, de telle sorte qu'il n'existe aucune raison de croire que vous courriez un risque à l'heure actuelle de ce fait.

Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général considère que votre crainte d'être arrêté et placé en détention en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.

En ce qui concerne votre profil politique, vous avez déclaré avoir eu des liens avec le Dev Genç et son front populaire (le Halk Cephesi) entre vos seize et dix-huit ans, lorsque vous étiez au lycée. Le Commissariat général constate que ces liens ne sont attestés par aucun début de preuve, que vous n'avez jamais mené d'activité illégale dans ce cadre, et que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités en raison de ces liens (notes de l'entretien personnel, p. 5-7). Ensuite, à partir de votre arrivée à l'université d'Ankara en 2011, vous avez expliqué avoir eu des activités de sensibilisation au sein de la SGDF, une fédération qui regroupe plusieurs associations de jeunesse socialiste. À ce titre, vous expliquiez aux jeunes la situation de la Turquie et les injustices commises par le parti au pouvoir, vous essayiez d'attirer ces jeunes au sein de la fédération, et vous les incitez à participer à des manifestations auxquelles la fédération était présente. Le Commissariat général souligne premièrement que ces liens et ces activités avec la fédération ne sont appuyées par aucun début de preuve. Ensuite, il constate que, selon vos déclarations, vous revêtiez un rôle minime au sein de celle-ci. Vous avez participé à un nombre très restreint d'activités avec celle-ci, entre dix et vingt, à raison d'une fois par mois, activités qui étaient légales. Vous n'aviez aucune responsabilité ni aucun rôle particulier au sein de la fédération. Par ailleurs, le fait que vous ne connaissez pas les noms des leaders de la fédération ni de ses responsables à Ankara atteste d'un engagement dans votre chef assez limité au sein de celle-ci (notes de l'entretien personnel, p. 7-8 et p. 20-22). Relevons enfin que vous n'avez participé à aucune activité de nature politique depuis votre arrivée en Belgique et que vous n'avez pas entamé des liens avec une organisation quelconque sur le territoire belge. Vous auriez seulement fait connaissance par hasard avec un restaurateur proche du ESP, auquel vous avez raconté votre passé.

Par son intermédiaire, vous auriez participé à une soirée de commémoration de martyrs dont vous ignorez les noms (notes de l'entretien personnel, p. 25-26). Partant, le Commissariat général considère que vous présentez un profil politique minime ne pouvant aucunement porter à croire que vous risquiez de connaître des problèmes avec vos autorités de ce seul fait en cas de retour en Turquie.

Concernant vos antécédents politiques familiaux, vous avez expliqué que votre tante maternelle, Ne.D., avait été tuée en 1992 lors d'une descente de la police à son domicile. À votre connaissance, elle était dans la branche armée du DHKP-C mais n'avait pas d'activité armée, elle sensibilisait seulement les gens et leur donnait des formations. Vous n'avez pas de plus amples informations à son sujet (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous avez présenté deux articles (fardes « Documents », n°8) renseignant qu'elle a été tuée le 14 juillet 1992 et qu'elle avait des activités avec le SDB (branche armée du DHKP-C). Lorsqu'il vous a été demandé si vous liez votre demande de protection internationale à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu que c'était à cause de vos amis arrêtés et emprisonnés que vous aviez peur de rentrer au pays. Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne faites par vous-même aucun lien concret entre votre demande et la situation de votre tante (notes de l'entretien personnel, p. 11-11). Il souligne en outre que les activités de votre tante et son décès ont eu lieu avant votre naissance, que vous n'avez jamais été ennuyé par vos autorités en raison du profil politique de votre tante, et que vous n'avez mentionné aucun événement récent vécu par un membre de votre famille en raison du profil politique de votre tante (votre mère ayant subi une garde à vue avec votre tante à la fin des années 80). Concernant votre mère, vous vous montrez fort peu informé de son profil politique, puisque vous la décrivez tantôt comme membre du DHKP-C, tantôt comme simple sympathisante de l'organisation. Vous ignorez exactement en quoi consistaient ses activités, avançant seulement qu'elle participait à des meetings et manifestations et qu'elle lisait la revue Yurulus. Elle aurait encore aujourd'hui quelques contacts avec des amis, mais elle ne participerait plus à des activités politiques depuis longtemps. Elle aurait subi plusieurs garde à vue, sans jamais être emprisonnée, mais vous ne pouvez être plus précis sur la nature des problèmes qu'elle aurait rencontrés (notes de l'entretien personnel, p. 11-12). Partant, le Commissariat général constate que vous ne faites pas état d'antécédents politiques familiaux pouvant suffire à vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Relevons par ailleurs que vous avez présenté un acte d'accusation à l'encontre de votre oncle maternel N.D., lequel est concerné par un procès consécutif à la tentative de coup d'état. Il est accusé d'avoir fondé et de diriger une organisation terroriste armée – en l'occurrence, FETÖ/PDY (fardes « Documents », n° 6). Vous avez expliqué que cet oncle avait une idéologie à l'opposé de la vôtre, puisqu'il était nationaliste. Cependant, vous gardiez des contacts corrects avec celui-ci. Il dirigeait la direction de la sûreté de Kadiköy avant d'être concerné par ce procès (notes de l'entretien personnel, p. 3 et p. 10). Vous affirmez qu'il a été condamné à deux ans de prison, mais vous n'en présentez pas la preuve. Vous déclarez que vous auriez caché plusieurs documents relatifs au métier de votre oncle après la tentative de coup d'état, et que vous craindriez de ce fait d'être arrêté, interrogé et placé en détention par vos autorités en cas de retour. Le Commissariat général estime cependant qu'il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez être soupçonné par vos autorités d'avoir caché des documents de votre oncle (qui seraient cachés dans le grenier de maisons d'amis, et qui ne risquent donc pas d'être trouvés en cas de perquisition chez vous), et ce d'autant plus que vous affirmez que votre famille est connue pour avoir des opinions politiques contraires à celles de votre oncle. Plus encore, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer concrètement pourquoi vos autorités pourraient s'intéresser à vous en raison de la situation de votre oncle, vous avez répondu ne pas le savoir. Partant, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucun élément permettant de croire que vous nourriez une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en raison de la situation de votre oncle.

Le Commissariat général précise enfin qu'il ne remet pas en cause votre garde à vue de juillet 2013 (notes de l'entretien personnel, p. 13-14). Il souligne au sujet de celle-ci qu'elle a eu lieu dans un contexte bien particulier (les événements de Gezi), de telle sorte qu'il n'existe aucune raison de penser que cet événement pourrait se reproduire en cas de retour en Turquie. Vous avez effectivement affirmé que vous avez été arrêté et placé en garde à vue aux côtés de nombreuses autres personnes qui, comme vous, passaient seulement dans la rue à la suite d'une manifestation liée aux événements de Gezi. Vous n'avez donc pas été personnellement visé. Vous avez également affirmé que le seul reproche qui vous a été formulé ce jour-là est celui d'avoir jeté des pierres sur la police, ce que vous n'avez pas fait, et que cette garde à vue n'a été suivie d'aucune poursuite judiciaire. Si vous déclarez que la police se serait ensuite régulièrement postée devant votre domicile, vous n'avez pas subi de nouveau problème avec celle-ci en lien avec cet événement.

*Relevons enfin que, selon vos déclarations, cette garde à vue n'avait aucun rapport avec vos activités pour la SGDF, aucun reproche en ce sens ne vous ayant été formulé au cours de celle-ci (notes de l'entretien personnel, p. 8). Cette garde à vue n'est pas à l'origine de votre départ du pays ni de votre demande de protection internationale, et le Commissariat général estime que, sans la remettre en cause, celle-ci ne peut nullement suffire à vous voir octroyer le statut de protection internationale.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 17 et p. 26).*

*Concernant enfin les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale (fardes « Documents », n° 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport (n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Les compositions de famille (n° 2) permettent de constater le lien familial qui vous unit à votre tante Ne. et à votre oncle N., ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause. Votre diplôme (n° 3) atteste seulement que vous avez terminé le lycée en 2011, ce qui n'apporte aucun éclairage sur votre demande de protection. La confirmation d'acceptation (n° 4) atteste que vous avez été accepté pour suivre vos études universitaires à Anvers, raison de votre venue en Belgique en 2016. La lettre de recommandation de votre enseignante de néerlandais (n° 5) vous renseigne comme un élève appliqué, respectueux et faisant preuve d'une volonté d'intégration dans la société belge. Aussi positif que soit ce comportement dans votre chef, le Commissariat général regrette de devoir souligner qu'il ne modifie en rien l'analyse de votre demande de protection internationale. Les articles relatifs aux arrestations de membres du SGDF et ESP en date du 30 avril 2017, 29 août 2017, 18 janvier 2018 et 1er février 2018 (n° 9) attestent que des opérations ont été menées à l'encontre de ces personnes. Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles il considérerait que vous n'étiez pas personnellement visé par ces recherches et que vous ne risquiez pas de l'être à l'avenir. Enfin, l'article concernant les déclarations d'Ergodan au sujet de votre génération (n° 10) contient des informations générales qui ne vous concernent pas personnellement.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26>] ou [<https://www.cgra.be/fr/>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin).*

*Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous concernant plus particulièrement, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu à Ankara entre 2011 et 2015, et à Istanbul le reste de votre vie. Vous avez déclaré ne pas avoir d'autre lieu de vie (notes de l'entretien personnel, p. 3-4).*

*En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Il expose un moyen unique pris de la « [v]iolation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] [...] de l'article 62 de la loi sur les étrangers [;] [...] du principe de la motivation formelle des actes administratifs [;] [...] du devoir de minutie [;] [...] du principe du raisonnable et de proportionnalité [;] [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; [...] de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, de « [r]envoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

### 4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une complémentaire datée du 17 octobre 2020, le requérant transmet de nouvelles pièces au Conseil qu'il inventorie comme suit :

- « 1. lettre du 23.8.2019 IND Nederland au Raad van State Nederland ;
2. lettre du 3.12.2019 Vluchtelingenwerk Nederland aan advocaat G. Later Nederland
3. COI Focus Turquie Le service militaire 9.9.2019
4. COI Focus Turquie Situation Sécuritaire 5.10.2020
5. COI Focus Turquie Situation Sécuritaire 14.4.2020
6. Amnesty International 30.3.2020 sur les prisonniers politiques
7. Algemeen reisadvies Koerdische regio
8. Preuves situation 2020
9. Preuves situation 2013-2015

10. *Human Rights Watch 2020, events of 2019*
11. *Human Rights association Adana rapports 2019*
12. *Insan Haklari Demegi Adana Subesi 2019* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 octobre 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire, 5 octobre 2020*
- *COI Focus TURQUIE HDP et DBP : situation actuelle, 19 mars 2018* ».

4.3. Le Conseil relève que les pièces 8, 9 et 12 annexées à la note complémentaire du requérant précitée sont rédigées dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure ; partant, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération.

Pour le reste, le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son engagement au sein de la Fédération des associations de jeunesse socialiste (SGDF) et des accusations portées à son encontre par ses autorités selon lesquelles il serait parti rejoindre le MLKP en Syrie pour y combattre Daesh.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse concernant ces pièces - le passeport du requérant, ses compositions de famille, son diplôme, la confirmation d'acceptation à l'université, la lettre de recommandation de son enseignante -, laquelle n'est, par ailleurs, nullement contestée dans la requête.

S'agissant plus particulièrement des articles de presse relatifs aux arrestations de membres du SGDF et ESP et celui concernant les déclarations du président turc, force est d'observer, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils font état d'informations générales qui ne concernent pas personnellement le requérant. Ils sont donc sans pertinence pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

A sa note complémentaire du 17 octobre 2020, le requérant annexe différents éléments de documentation sur la situation en Turquie. Ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.2. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité du requérant, force est d'observer que le requérant n'apporte dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée à cet égard. En effet, il se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses propos antérieurs et/ou à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans toutefois fournir un élément d'appréciation nouveau susceptible d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7.1. Ainsi, dans un premier point, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse qu'il juge inadéquate et insuffisante. Il argue, en substance, que celle-ci « a omis de prendre en compte correctement plusieurs éléments du contexte pour juger du caractère fondé des persécutions [...] ». Sous cet angle, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de sa situation familiale pour évaluer le risque « accru » qu'il encourt d'être persécuté, ni « des circonstances particulières en Turquie en 2016-2018 (au moment où la police est à [s]a recherche [...]) », contexte caractérisé, selon ses termes, « par une vague de répression sans précédent [...] ». Par ailleurs, le requérant souligne l'inexactitude du raisonnement de la partie défenderesse à propos du danger de persécution qu'il encourt, qui conclut à tort au manque d'actualité de sa crainte, « dans la mesure où il est démontré que les autorités turques gardent « ouverts » parfois pendant de nombreuses années des dossiers ou des enquêtes concernant des personnes dont ils ont acquis la conviction qu'elles sont absentes du pays [...] ». A ce sujet, le requérant ajoute que « rien ne permet de conclure que l'absence de recherches « visibles » après 2018 signifierait que l'affaire est considérée comme close [...] ». Du reste, la requête estime que les explications du requérant justifient les raisons pour lesquelles il ne s'est pas renseigné davantage sur les recherches dont il fait l'objet « sont parfaitement logiques [...] ».

Enfin, le requérant allègue que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle affirme que la descente de police à son domicile a lieu près de deux ans après son départ du pays ; qu'il « n'est pas exclu que par suite de certaines lenteurs administratives le fait [qu'il] avait quitté la Turquie n'avait pas encore été enregistré dans l'enquête concernant l'ESP [...] » ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de la possibilité que les autorités turques ont peut-être envisagé son retour éventuel ou qu'elles puissent prendre l'initiative de fouiller le domicile en l'absence de la personne qui y réside ou encore de « la vague de répression [qui] s'est progressivement déployée à partir de l'automne 2016, donc quelques mois à peine avant l'opération rapportée [...] ».

Ensuite, dans un second point, concernant les accusations dont il fait l'objet, le requérant poursuit en mettant en cause le raisonnement de la partie défenderesse. Il affirme, tout d'abord, que « le ESP est considéré par les autorités turques comme la « façade légale » du MLKP [...] » de sorte qu'il « n'existe donc aucune incompatibilité « en soi » entre une activité parallèle pour ces deux organisations [...] ». Il ajoute, en outre, que « des enquêtes « politiques » en Turquie prennent souvent comme prétexte une menace inventée de toutes pièces qui émanerait de l'organisation visée ou encore une false flag action, montée entièrement par les autorités [...] » et que ces enquêtes « visent, outre les personnes qui seraient directement impliqués dans les prétendues actions l'entourage organisationnel dans le sens large [...] ».

Enfin, dans un troisième et dernier point, le requérant affirme, en substance, que l'exigence de preuve de la partie défenderesse est trop élevée compte tenu de la difficulté, voire de l'impossibilité d'apporter les preuves demandées. Il renvoie, à titre d'exemple, à ses déclarations concernant la manière dont ses autorités auraient été informées de sa volonté de rejoindre le MLKP en Syrie - lesquelles sont logiques selon lui - et l'impossibilité d'en apporter une preuve concrète « car il n'a aucun moyen de savoir à ce stade comme ces propos auraient été portés à la connaissance de ses autorités [...] ».

5.7.2. Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. En effet, si le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que celle-ci a pu légitimement pointer l'absence d'élément concret établissant la réalité des recherches et des accusations dont le requérant affirme faire l'objet en Turquie - faits à la base de sa demande de protection internationale - ainsi que l'incohérence et l'inconsistance de ses dires sur ce point (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 février 2020, pages 9, 10, 14, 16, 17 et 18).

Plus particulièrement, le Conseil observe que la requête se limite à répéter que le requérant a tenté, en vain, d'obtenir des informations en ligne et auprès de son avocate en Turquie, sans pour autant expliquer de manière crédible pour quelle raison il demeure encore, à ce stade de la procédure et plus de trois ans après les recherches qu'il allègue, dans l'impossibilité de produire un quelconque élément concret et tangible rendant compte des recherches et des accusations dont il affirme faire l'objet actuellement en Turquie alors qu'il a pourtant déclaré que sa famille tentait d'accomplir des démarches pour obtenir plus d'informations (v. *farde Documents*, pièce n°7). La seule affirmation selon laquelle il « lui a été déconseillé d'attirer l'attention [...] » ne peut suffire à expliquer valablement le manque de proactivité du requérant eu égard à la gravité des accusations dont il dit être la cible. Interpellé à l'audience du 4 novembre 2020, le conseil chargé de représenter le requérant indique qu'il ne dispose d'aucun élément à cet égard. Il ne fait pas non plus état d'éléments concrets qui empêcheraient le requérant de fournir des informations sur sa situation personnelle.

Ensuite, force est de constater que les explications de la requête qui tentent de justifier l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant concernant les accusations concomitantes dont il affirme être la cible en Turquie relèvent de la critique et de l'hypothèse non autrement étayées à ce stade de la procédure de sorte que les constats de la partie défenderesse demeurent entiers. En particulier, le Conseil observe que le seul fait que les dires du requérant soient compatibles, selon les termes de la requête, avec « les informations connues contre la répression en Turquie contre des opposants [...] » et celles portant sur les « false flag actions » ou que « le ESP est considéré par les autorités turques comme la « façade légale » du MLKP [...] », ne peuvent suffire à tenir pour établies les accusations et les recherches dont le requérant ferait l'objet en Turquie.

En effet, ces justifications n'expliquent pas pour quelle raison ses autorités le suspectent, dans un même temps, d'avoir rejoint le MLKP en Syrie au début du mois d'avril 2017 (et donc de se trouver physiquement sur le territoire syrien), mais aussi de vouloir participer à une action armée avec la SGDF lors de la manifestation prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 2017 sur le territoire turc - ses autorités ayant fait, dans ce cadre, selon les dires du requérant, une descente au domicile de ses parents le 30 avril 2017 afin de le retrouver - alors qu'il affirme que ses autorités pensent qu'il se trouve en Syrie à ce moment-là (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 février 2020, pages 14, 15, 16 et 17). Elles n'expliquent pas plus pour quelle raison le requérant n'a connu aucun problème lorsqu'il se trouvait en Turquie et la circonstance qu'il a pu quitter légalement la Turquie en 2016 pour se rendre en Belgique alors qu'il affirme que ses autorités sont au courant de son intention de se rendre en Syrie depuis l'enterrement de son amie H., soit en 2015, et qu'il est surveillé depuis lors. Du reste, force est de relever que la requête n'apporte aucune explication pertinente à la conclusion selon laquelle le requérant n'établit pas qu'il est recherché par ses autorités en raison de ses liens avec la SGDF et qu'il est particulièrement étonnant qu'il ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations quant au sort des personnes qui auraient été arrêtées dans le cadre de l'opération du 30 avril 2017. Aussi, le seul renvoi au contexte politico-social turc particulier qui caractérise la Turquie depuis 2016 n'est pas de nature à rendre, *de facto*, crédibles les déclarations du requérant quant aux recherches et accusations dont il serait la cible de sorte que le reproche de la requête selon lequel la partie défenderesse ne tient pas compte dudit contexte apparaît dénué de pertinence *in casu*. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce.

Du reste, à défaut pour la requérant d'établir la réalité des accusations et recherches dont il fait l'objet, il est superflu de plaider que la partie défenderesse ne tient pas compte du caractère « accru » du risque de persécution auquel le requérant est exposé en raison de son « profil familial » dans la mesure où la réalité même de ce risque (qui trouverait son origine dans les accusations et recherches dont le requérant fait l'objet en Turquie) n'est pas crédible en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. Les griefs de la requête à cet égard ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

5.7.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête reste totalement muette à l'égard des autres motifs - profil politique minime du requérant ; absence d'antécédents familiaux de nature à établir le bien-fondé des craintes du requérant ; garde-à-vue de juillet 2013 non contestée, mais insuffisante pour conclure à la nécessité de lui octroyer une protection internationale - pertinemment pointés dans la décision entreprise, auxquels le Conseil a décidé de se rallier (v. *supra* point 5.4.).

Pour le reste, le Conseil estime que son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte fondée du requérant. Eu égard à l'importance des accusations portées à son encontre et des intérêts en jeu pour le requérant, les explications fournies dans la requête - qui tiennent en substance à l'espoir de voir la vague de répression en Turquie passer ou diminuer - ne peuvent suffire à expliquer le fait qu'il ait tardé à introduire sa demande de protection internationale.

5.7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.5. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant tout d'abord du grief selon lequel « [i]l ne ressort pas de la décision contestée que la partie défenderesse ait examiné les faits invoqués sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », la lecture de l'acte attaqué met clairement en évidence que la partie défenderesse a examiné la demande de protection internationale du requérant au regard de cette disposition dans son ensemble, ce qui inclut nécessairement ses *littera* a, b et c.

6.4. Quant aux atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Istanbul - ville où le requérant est né et a vécu principalement jusqu'à son départ - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD